CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.787 du 10 octobre 1997

A. 59.453/XI-3215
(anciennement III-20.479)

En cause : XXX,
ayant élu domicile chez
Me J.-P. BRILMAKER, avocat,
avenue de l'Observatoire 90
4000 Liège,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 19 août 1994 par XXX, de nationalité XXX, qui sollicite la suspension de l'exécution de la décision "du ministère de l'Intérieur, Office des Etrangers (annexe 26ter), notifiée le 20/06/94, par laquelle sa demande urgente de réexamen (en vue de la reconnaissance du statut de réfugié) est rejetée, un ordre de quitter le territoire dans les 5 jours lui étant en outre notifié";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations de la première partie adverse et les dossiers administratifs;

Vu le rapport de M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 1997 fixant l'affaire à l'audience du 2 octobre 1997;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, loco Me J.-P. BRILMAKER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me S. ZENOBI, loco E. MATTERNE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demanderesse, née le 29 décembre 1964, de nationalité XXX, s'est déclarée réfugiée le 7 décembre 1992, a fait l'objet d'une décision de refus de séjour le 19 février 1993, d'un avis défavorable sur sa demande urgente de réexamen donné par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 2 juin 1994, et d'une décision de rejet de la demande urgente de réexamen, fondée sur les motifs de l'avis précité, prise par le délégué du ministre de l'Intérieur le 16 juin 1994 et notifiée par lettre recommandée à la poste le 20 juin 1994;

Considérant que la demanderesse décrit comme suit les faits qui l'ont amenée à fuir son pays:

> "Son mari, Monsieur A., était adjudant-chef, photographe aérien, dans les Forces Aériennes XXX.
>
> Comme il se permettait des critiques sur les exactions des militaires il fut emmené le 5/10/92 et disparu depuis lors.
>
> Les militaires s'en prirent ensuite à la requérante en vue d'obtenir les dossiers de son mari. Ils vinrent à trois reprises mettre la maison à sac et frapper la requérante.
>
> Un demi-frère de celle-ci, militaire lui aussi, lui conseilla de fuir, ce qu'elle fit le 11/10/92, emmenant avec elle ses deux enfants chez son oncle, dans le quartier de M., puis chez sa tante, M., qui l'aida à se réfugier en Belgique.";

qu'elle précise qu'elle a produit au Commissariat général une lettre de son frère cadet datée du 25 mai 1993, et qu'elle joint à sa requête une autre lettre, datée du 24 mai 1994, du même frère, qui mentionnent notamment: "Notre famille n'est plus tranquille depuis la disparition de ton mari (...). Les gens qui t'ont menacée après la disparition de ton mari nous menacent nous aussi. Ils veulent savoir l'endroit où tu te caches car ils ont besoin des quelques documents secrets que ton mari gardait. Ils disent que ces documents sont très nécessaires et si nous ne leur disons pas où tu te caches, c'est nous qui en subirons toutes les conséquences. Nous avons peur (...). Je te demande de ne plus faire face ici pour le moment car tes agresseurs sont à ta recherche. Fais attention, ta vie est en danger ici (...). Je regrette beaucoup de t'annoncer que, à la maison, nous ne sommes pas bien portants parce que les soldats ne cessent pas à nous harceler à cause de ton problème. Ils veulent toujours savoir où tu te caches. Ils ont arrêté maman, elle est en prison, elle ne sera libérée que jusque tu vas te présenter. Je tiens à te signaler que ton problème est très grave, ces soldats ne blaguent pas, ils sont sérieux donc ne (illisible) pas de rentrer au XXX de peur que tu risques ta vie. Reste

toujours là où tu es. (...) Pour ce qui te concerne, ne rentres pas, vraiment j'insiste sinon ça te coûtera la vie et j'en suis certain";

Considérant qu'elle ajoute, dans l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate de la décision attaquée, ce qui suit :

> "Le XXX est un des pays où les droits de l'homme les plus élémentaires ne sont pas respectés et notamment quant à la liberté d'association, de réunion, d'expression de ses opinions et quant aux garanties d'indépendance du pouvoir judiciaire et de protection des droits de la défense, si l'on en croit la presse quotidienne et les rapports d'Amnesty International.
>
> La requérante se trouve en opposition et est même recherchée par le pouvoir de XXX, autoritaire, autocratique et absolu, qui ne pardonne aucune défection.
>
> La liberté et l'intégrité physique de la requérante sont menacées en raison de l'opposition de son mari, qui est toujours arrêté sans jugement et dont on est sans nouvelles.
>
> Il existerait donc un préjudice grave et difficilement réparable que de contraindre, directement ou indirectement, la partie requérante à rejoindre son pays, à l'instar d'autres réfugiés XXX, refoulés récemment par la Belgique et aujourd'hui emprisonnés, torturés et certains assassinés.";

Considérant que la situation ainsi décrite est relative à un régime politique qui a aujourd'hui disparu, au même titre que l'Etat dont il était l'expression; que la demanderesse n'établit pas que son retour dans son pays d'origine l'exposerait aujourd'hui aux mêmes persécutions; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat, qui doit se placer au moment où il statue pour apprécier l'existence actuelle du préjudice allégué, de se substituer aux autorités administratives compétentes pour apprécier si le régime politique nouveau mis en place au XXX a ou non un caractère démocratique, la demanderesse ayant au demeurant la possibilité d'introduire, le cas échéant, une nouvelle demande d'asile auprès de ces autorités;

Considérant qu'il s'ensuit que le risque de préjudice allégué ne peut être tenu pour actuellement établi;

Considérant que l'une des conditions pour que la suspension de l'exécution des actes attaqués puisse être ordonnée fait défaut,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^{e} chambre des référés, le dix octobre 1900 nonante-sept par :

M. MESSINNE, président f.f.,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. J. MESSINNE.